

« **personne** » s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale, telle qu'une entreprise ou une organisation non gouvernementale, constituée en vertu des lois d'une Partie;

« **province** » s'entend d'une province du Canada ainsi que du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

« **loi** » ou « **règlement** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada : une loi ou un règlement ou une disposition de ces lois et règlements, y compris les instruments juridiquement contraignants conclus en fonction desdites lois et règlements, promulgués, faits ou émis par le gouvernement fédéral et par toute province listée dans une déclaration du Canada en accord avec l'Annexe II;
- b) dans le cas de la République du Pérou : une loi du Congrès ou un décret ou une résolution promulgués par le niveau central de gouvernement en vue de l'adoption d'une loi du Congrès, susceptible d'exécution par initiative du niveau central de gouvernement;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada,
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation nationale, en conformité avec la Partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM);
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation nationale, en conformité avec la Partie VI de la CNUDM;
- b) dans le cas de la République du Pérou, du territoire terrestre, des îles, des zones maritimes et de l'espace aérien surjacent sur lesquels la République du Pérou exerce sa souveraineté ou a des droits souverains et a juridiction, conformément à sa législation nationale et au droit international.